

ZONE AU0

ARTICLE AU0-1 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toute occupation et utilisation du sol est interdite à l'exception des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE AU0-2 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sans Objet

ARTICLE AU0-3 : DESSERTES : ACCÈS ET VOIRIE

Sans Objet

ARTICLE AU0-4 : DESSERTES PAR LES RÉSEAUX

Sans Objet

ARTICLE AU0-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE AU0-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute installation ou construction nouvelle doit être implantée à au moins 3 m de l'emprise des voies, publiques ou privées, existantes ou projetées.

ARTICLE AU0-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Tout point d'une façade de bâtiment devra être édifié à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur, mesurée en tout point de la façade, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

ARTICLE AU0-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sans Objet

ARTICLE AU0-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans Objet

ARTICLE AU0-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sans Objet

ARTICLE AU0-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Sans Objet

ARTICLE AU0-12 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Sans Objet

ARTICLE AU0-13 : ESPACES LIBRES - AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS

Sans Objet

ARTICLE AU0-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Supprimé par la loi ALUR.

